



## AVENANT N° 1

Entre les soussignés,

**La Communauté de communes de la Veyle,**

Sise le Château, 10 Rue de la Poste, 01290 PONT-DE-VEYLE,

Représentée par M. Christophe GREFFET, Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° en date du 29 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'une part,

Et

**La Société LÉO LAGRANGE**

Dont le siège social est situé au 2 Rue Maurice Moissonnier - 69627 VAULX-EN-VELIN CEDEX

Représentée par M....., dûment habilité,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

### Article 1 : CONTRAT DE CONCESSION

La Communauté de communes a conclu avec le concessionnaire, un contrat relatif à la gestion du multi-accueil de Chaveyriat et de la micro-crèche de Vonnas pour une durée de 06 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Le montant des dépenses nécessaires à la réalisation de la prestation s'élève à 2 841 228,00 € HT pour les 6 ans, réparti de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montant annuel de dépenses (€ HT arrondi)	456 708	464 127	470 409	476 797	483 292	489 895	2 841 228
Montant annuel de recettes (€ HT arrondi)	368 110	373 205	379 136	384 180	390 224	396 833	2 291 688
Différence (€ HT)	88 598	90 922	91 273	92 617	93 068	93 062	549 540
Montant PSE (€ HT)	3 060	3 060	3 060	3 060	3 060	3 060	18 360

Le montant de la participation de la Communauté de communes s'élève à 549 540 € pour les 6 ans, réparti de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montant annuel de participation de la collectivité (€ arrondi)	88 598	90 922	91 273	92 617	93 068	93 062	549 540

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20251117-20251117-07DCC-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2025  
Date de réception préfecture : 28/11/2025

## Article 2 : NATURE DU CONTRAT

Le contrat de concession a été passé selon la procédure de droit commun en application du Code de la commande publique.

## Article 3 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objets :

- une augmentation du montant du soutien de la Communauté de communes de l'ordre de 10 000,00 € par an jusqu'à la fin du contrat, suite à la modification de certaines obligations en matière de taux d'encadrement dans les établissements d'accueil du jeune enfant,
- l'insertion au contrat de concession de clauses supplémentaires relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique.

### 3.1 – Augmentation du soutien de la Communauté de communes

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) a modifié certaines obligations en matière de taux d'encadrement dans les établissements d'accueil du jeune enfant, qui n'ont pu être intégrées lors de la consultation et l'exécution de la présente concession.

Dès lors, cette évolution législative rend aujourd'hui non conforme l'organigramme actuel de la crèche de Chaveyriat, et nécessite, pour une mise en conformité, de renforcer l'équipe par l'ajout de 0,71 Équivalent Temps Plein (ETP), évitant ainsi une réduction de la capacité d'accueil. Une augmentation du soutien financier de la Communauté de communes, à hauteur de 10 000,00 € pour l'année en cours, permettant ainsi d'assurer à la fois, la conformité réglementaire de la structure et le maintien de la capacité optimale d'accueil.

### 3.2 – Insertion de clauses supplémentaires relatives à l'égalité devant le service public

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République », est venue prescrire de nouvelles règles sur le respect des principes d'égalité devant le service public, de laïcité et de neutralité des services publics.

Cette loi impose au concessionnaire, ou toute autre personne à laquelle celui-ci confie pour partie l'exécution du service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, le concessionnaire a l'obligation de s'assurer que les salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, qui participent à l'exécution du service, respectent ces principes.

Il doit par ailleurs veiller, dans le cadre des contrats de la commande publique, à ce que ses sous-traitants ou sous concessionnaires respectent les obligations prévues par la loi. À cet égard, la loi impose au concessionnaire de communiquer à la Communauté de communes, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession, lorsqu'il confie une partie de l'exécution du service public.

La loi dispose également que les clauses des contrats concernés doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du concessionnaire, lorsque celui- ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Ces nouvelles exigences s'appliquent aux contrats en cours, dont l'échéance intervient après le 25 février 2023 et nécessitent une mise en conformité des contrats concernés par voie d'avenant.

C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter au contrat de concession actuellement en vigueur, les clauses présentées à l'article n° 4 du présent avenant.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20251117-20251117-07DCC-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2025  
Date de réception préfecture : 28/11/2025

La présente modification du contrat de concession est passée en application de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, dans la mesure où la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues « qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir ».

#### Article 4 : DISPOSITIONS AJOUTÉES AU CONTRAT DE CONCESSION SUSMENTIONNÉ

Sont ajoutées au contrat de concession (acte d'engagement et DPGF), les dispositions suivantes :

##### Augmentation de la participation de la Communauté de communes

Afin de renforcer l'équipe par l'ajout de 0,71 Équivalent Temps Plein (ETP), évitant ainsi une réduction de la capacité d'accueil, une augmentation de la participation financière de la Communauté de communes, à hauteur de 10 000,00 € pour les années 2025, 2026 et 2027 est ajoutée.

Le montant des dépenses nécessaires à la réalisation de la prestation s'élève à 2 841 228,00 € HT pour les 6 ans, réparti de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montant annuel de dépenses (€ HT arrondi)	456 708	464 127	470 409	486 797	493 292	499 895	2 871 228
Montant annuel de recettes (€ HT arrondi)	368 110	373 205	379 136	384 180	390 224	396 833	2 291 688
Différence (€ HT)	88 598	90 922	91 273	102 617	103 068	103 062	579 540
Montant PSE (€ HT)	3 060	3 060	3 060	3 060	3 060	3 060	18 360

La participation de la Communauté de Communes s'établit donc à 579 540,00 € HT pour les 6 ans, répartie de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montant participation de la collectivité (€ HT arrondi)	88 598	90 922	91 273	102 617	103 068	103 062	579 540

//////////

##### Mise en conformité du contrat aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

- Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions, et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à la Communauté de communes, chacun des contrats de sous-traitance/de sous-concession, ayant pour effet de faire participer le sous-traitant/sous concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20251117-20251117-07DCC-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2025  
Date de réception préfecture : 28/11/2025

- il signale sans délai à la Communauté de communes, tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité qu'il constate ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier.

- Contrôle de la Communauté de communes

Pour ce faire, le concessionnaire remet à la Communauté de communes, un compte rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information, actions correctives à court ou long terme).

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que la Communauté de communes jugera opportun d'effectuer.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui.

En cas de manquement constaté au respect de la laïcité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement dès son signalement écrit par la Communauté de communes, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 1 000 euros par manquement constaté. Si toutefois le concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer la Communauté de communes, pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le biais du profil d'acheteur, qui précisera le motif de la sanction et fixera un délai au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, la Communauté de communes appréciera la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par la Communauté de communes.

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le concessionnaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

## Article 5 : INCIDENCE FINANCIÈRE

Le présent avenant a un impact financier sur l'économie du contrat de concession.

- |   |              |
|---|--------------|
| • Montant de l'avenant :  | 30 000.00 €  |
| • Nouveau montant du marché public pour l'année 2025 après avenant n° 1 : | 579 540.00 € |
| • % d'écart introduit par l'avenant :                                     | 5.17 %       |

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20251117-07DCC-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2025  
Date de réception préfecture : 28/11/2025

## Article 6 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent avenant est intégré à la liste des « pièces contractuelles » du contrat de concession.

## Article 7 : PORTÉE DE L'AVENANT AU REGARD DES AUTRES PIÈCES DU MARCHÉ

Le présent avenant constitue l'accord plein et entier des parties. Il se substitue, uniquement en ce qui concerne les points qu'il traite, aux clauses antérieures du contrat de concession.

Les dispositions initiales du contrat de concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions fixées par le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

## Article 8 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Les modifications introduites par le présent avenant entreront en vigueur, à compter de sa notification au concessionnaire, le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

À Pont-de-Veyle, le

Pour la Communauté de communes,

Le Président,

Christophe GREFFET

Pour le concessionnaire,

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20251117-20251117-07DCC-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2025  
Date de réception préfecture : 28/11/2025